



NOTE D'INFORMATION CLIENTS RELATIVE AU « FRET A HAUT RISQUE (FRET FCHR) »

Au regard du niveau de menace élevé lié au terrorisme, la Commission Européenne a décidé de renforcer les contrôles relatifs à la sécurisation du fret et notamment la sécurisation du fret à haut risque (FCHR).

Pour rappel, le Règlement Européen (UE) n°2015/1998 encadre les mesures de sûreté applicables aux expéditions acheminées par voie aérienne.

Celui-ci précise dans son Chapitre 6.1.2 que « **Les envois qui semblent avoir été significativement altérés ou qui sont suspects pour toute autre raison, doivent être traités comme du fret à haut risque (FCHR), conformément au point 6.7** ».

Le Chapitre 6.7 définit comme fret à haut risque :

- le fret en transit en provenance d'une liste de pays sensibles
- le fret export significativement altéré
- le fret signalé (par les Autorités Compétentes)

Le « *fret export significativement altéré* » concerne « **Le fret et le courrier qui s'avèrent avoir fait l'objet de manipulations importantes dans une mesure susceptible d'avoir permis l'introduction d'un article prohibé, ou qui sont suspects pour un autre motif.** »

Lorsque les marchandises sont réceptionnées par un Commissionnaire de Transport ou une Compagnie Aérienne, ceux-ci doivent vérifier l'intégrité de l'emballage et la concordance des informations documentaires.

La notion de fret à haut risque (FCHR) est spécifique à l'état du conditionnement des marchandises transportées et s'applique aussi bien au fret réceptionné non sécurisé que sécurisé.

Les envois doivent être emballés afin de garantir que toute atteinte à leur intégrité soit mise en évidence. Tout emballage ou conditionnement présentant, du fait de manipulations ayant entraîné une dégradation de son intégrité, permettant l'introduction

d'un engin explosif est considéré comme un fret significativement altéré ; c'est-à-dire un fret à haut risque (FCHR).

En tant que fret à haut risque, la marchandise doit faire l'objet d'une inspection filtrage **au moyen de deux (2) méthodes successives** concluant à l'absence de risque pour le transport aérien.

Pour ce faire, les Agents Habilités (Commissionnaires de Transport et Compagnies Aériennes) doivent utiliser :

- une méthode cynotechnique (déambulation libre ou détection à distance)
 - et une autre méthode, qui peut-être la radioscopie, l'examen visuel ou la fouille manuelle.
- A défaut d'avoir obtenu une sécurisation **par deux (2) moyens**, la marchandise ne peut être transportée par voie aérienne et doit :
- soit être retournée chez l'expéditeur,
 - soit être acheminée par un autre mode de transport (maritime, route, fluvial ou ferroviaire).

En accord avec la Direction Générale de l'Aviation Civile, l'application des mesures relatives au fret à haut risque se verra spécifiquement contrôlé à partir de la fin du mois de **Septembre 2018**.

De ce fait, nous vous remercions donc de bien vouloir remonter cette note d'information en interne au sein de vos entreprises et spécifiquement aux Services Logistiques, Achats et Entrepôts, afin de porter une attention particulière à l'**emballage/conditionnement** de vos marchandises et éviter de ce fait des retards, défauts d'acheminement, voire refus de prise en charge.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à contacter le Responsable Sécurité de votre Prestataire Transport et Logistique, le Délégué Aérien de TLF Overseas Florent NOBLET (fnoblet@e-tlf.com / Tel : +33 06 50 64 28 98).



Herbert de SAINT SIMON
Président de l'Union TLF OVERSEAS
Transport et Logistique de France



Laurent BERNET
Président du SYCAFF
Syndicat des Compagnies
Aériennes de Fret en France